

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

AMBATIELOS CASE

(GREECE *v.* UNITED KINGDOM)

PRELIMINARY OBJECTION

JUDGMENT OF JULY 1st, 1952

1952

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE AMBATIOLOS

(GRÈCE *c.* ROYAUME-UNI)

EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

ARRÊT DU 1^{er} JUILLET 1952

This Judgment should be cited as follows :

*“Ambatielos case (jurisdiction), Judgment of July 1st, 1952 :
I.C.J. Reports 1952, p. 28.”*

Le présent arrêt doit être cité comme suit :

*« Affaire Ambatielos (compétence), Arrêt du
1^{er} juillet 1952 : C.I. J. Recueil 1952, p. 28. »*

N° de vente : 89
Sales number

JULY 1st, 1952

JUDGMENT

AMBATIELOS CASE
(GREECE *v.* UNITED KINGDOM)
PRELIMINARY OBJECTION

AFFAIRE AMBATIELOS
(GRÈCE *c.* ROYAUME-UNI)
EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

1^{er} JUILLET 1952

ARRÊT

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1952

1^{er} juillet 19521952
Le 1^{er} juillet
Rôle général
n° 15

AFFAIRE AMBATIOLOS

(GRÈCE c. ROYAUME-UNI)

EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

Analyse des conclusions des Parties, aux fins de définir les questions posées à la Cour. — Conditions proposées pour conférer compétence à la Cour comme commission arbitrale : accord non équivoque des Parties. — Effet rétroactif d'un traité en l'absence d'une clause à cet effet ou d'une raison particulière. — Rapports entre la déclaration du 16 juillet 1926 et le traité de la même date ; preuves extrinsèques et intrinsèques de la volonté des contractants à cet égard : mêmes signataires, ratification de l'ensemble par chacun des contractants, enregistrement de l'ensemble à la Société des Nations, nature de la déclaration comme clause interprétative. — Possibilité de conflit entre la décision de la Cour et celle de la commission arbitrale. — Une distinction entre les réclamations suivant qu'elles sont ou non formulées dans un délai déterminé n'est pas justifié par les termes de la déclaration. — Interprétation des textes conventionnels qui conduirait à laisser sans solution certaines catégories de différends : volonté contraire des Parties.

ARRÊT

Présents : M. GUERRERO, Vice-Président, faisant fonction de Président en l'affaire ; Sir Arnold McNAIR, Président ; MM. ALVAREZ, BASDEVANT, HACKWORTH, WINIARSKI, ZORIČIĆ, KLAESTAD, BADAWI PACHA, MM. READ, HSU MO, LEVI CARNEIRO, Sir Benegal RAU, M. ARMAND-UGON, Juges ; M. SPIROPOULOS, Juge ad hoc ; M. HAMBRO, Greffier.

En l'affaire Ambatielos,

entre

le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
représenté par

M. V. J. Evans, juriste adjoint du ministère des Affaires
étrangères,

comme agent,

assisté par

Sir Eric Beckett, K. C. M. G., Q. C., juriste du ministère
des Affaires étrangères,

M. D. H. N. Johnson, juriste adjoint du ministère des
Affaires étrangères,

M. J. E. S. Fawcett, D. S. C., membre du barreau anglais,

comme conseils,

et

le Royaume de Grèce,
représenté par

M. N. G. Lély, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire
de S. M. le Roi des Hellènes aux Pays-Bas,

comme agent,

assisté par

le très honorable sir Hartley Shawcross, Q. C., M. P., ancien
Attorney-General du Royaume-Uni,

M. C. J. Colombos, Q. C., LL. D., membre du barreau anglais,
M. Henri Rolin, professeur de droit international à l'Université
de Bruxelles, ancien président du Sénat belge,

M. Jason Stavropoulos, conseiller juridique du ministère des
Affaires étrangères,

comme conseils,

LA COUR,

ainsi composée,

statuant sur l'exception préliminaire du Gouvernement du
Royaume-Uni,

rend l'arrêt suivant :

Le 9 avril 1951, le ministre de Grèce aux Pays-Bas, dûment autorisé par son gouvernement, a déposé au Greffe une requête introduisant devant la Cour, contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, une instance relative à une réclamation touchant les droits d'un armateur hellène, Nicolas Eustache Ambatielos, qui aurait subi une perte considérable en conséquence d'un contrat conclu par lui en 1919 avec le Gouvernement du Royaume-Uni (représenté par le ministère de la Marine marchande) pour l'achat de neuf bateaux à vapeur alors en construction et en conséquence de certaines décisions judiciaires rendues contre lui à ce sujet par les tribunaux anglais.

La requête hellénique se réfère au traité de commerce et de navigation entre la Grèce et le Royaume-Uni, signé à Athènes le 10 novembre 1886, ainsi qu'au traité de commerce et de navigation entre les mêmes Parties contractantes, signé à Londres le 16 juillet 1926, y compris la déclaration. Elle prie la Cour :

« Se déclarer compétente :

Dire et juger....

1. Que la procédure arbitrale visée par le protocole final du traité de 1886 doit recevoir application en l'espèce ;
2. Qu'il doit être procédé à la constitution de la Commission arbitrale prévue par ledit protocole, dans un délai raisonnable qu'il appartiendra à la Cour de fixer ».

Conformément à l'article 40, paragraphes 2 et 3, du Statut, la requête a été communiquée au Gouvernement du Royaume-Uni ainsi qu'aux États admis à ester en justice devant la Cour. Elle a été transmise aussi au Secrétaire général des Nations Unies.

Le mémoire du Gouvernement hellénique a été déposé dans le délai fixé par ordonnance du 18 mai 1951 puis prorogé par ordonnance du 30 juillet 1951. Il énonce les conclusions suivantes :

« le Gouvernement hellénique demande à la Cour de dire et juger :

- 1) Que le Gouvernement du Royaume-Uni est tenu d'accepter la soumission à l'arbitrage du différend qui sépare actuellement ce gouvernement et le Gouvernement hellénique et d'exécuter la sentence qui interviendra ;
- 2) que la procédure arbitrale organisée par le protocole du traité de commerce et de navigation gréco-britannique de 1886 ou alternativement celle du traité de commerce de 1926 doit recevoir application en l'espèce ;
- 3) que tout refus de la part du Gouvernement du Royaume-Uni d'accepter l'arbitrage prévu par lesdits traités constituerait un déni de justice (affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, ordonnance du 5 juillet 1951 : C. I. J. Recueil 1951, p. 89) ;
- 4) que le Gouvernement hellénique est en droit de saisir la Cour du fond du différend existant entre les deux gouvernements

sans même être tenu d'avoir recours au préalable à l'arbitrage mentionné dans les conclusions 1 et 2 ci-dessus ;

5) à titre subsidiaire, que le Gouvernement du Royaume-Uni est tenu, en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, de se conformer aux dispositions de l'article premier, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, dont l'un des buts principaux est « de réaliser par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international », et de l'article 36, paragraphe 3, de la Charte, selon lequel « les différends d'ordre juridique devraient, d'une manière générale, être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice ». Il est incontestable que le différend qui met en opposition le Gouvernement hellénique et le Gouvernement du Royaume-Uni est un différend d'ordre juridique susceptible de faire l'objet d'un arrêt de la Cour. »

Le 9 février 1952, dans le délai fixé par ordonnance du 30 juillet puis prorogé par ordonnances du 9 novembre 1951 et du 16 janvier 1952, le Gouvernement du Royaume-Uni a présenté son contre-mémoire où, tout en énonçant ses arguments et conclusions sur le fond de l'affaire, il a contesté la compétence de la Cour et présenté expressément cette contestation comme une exception préliminaire au sens de l'article 62 du Règlement. En ce qui concerne la compétence, le contre-mémoire prie la Cour dire et juger qu'elle n'est pas compétente

« a) pour connaître d'une demande du Gouvernement hellénique tendant à ce qu'elle ordonne au Gouvernement du Royaume-Uni de déférer à l'arbitrage une réclamation du Gouvernement hellénique fondée sur l'article XV ou sur tout autre article du traité de 1886 ;

ou bien

b) pour statuer elle-même sur le fond d'une telle réclamation »,

et que, de même, elle n'est pas compétente

« a) pour connaître d'une demande du Gouvernement hellénique tendant à ce qu'elle ordonne au Gouvernement du Royaume-Uni de déférer à l'arbitrage une réclamation du Gouvernement hellénique pour déni de justice selon les règles générales du droit international, ou pour enrichissement indu, ou bien

b) pour statuer elle-même sur le fond d'une telle réclamation. »

Le dépôt de l'exception préliminaire d'incompétence ayant suspendu la procédure sur le fond, un délai a été fixé par ordonnance du 14 février 1952 pour la présentation par le Gouvernement hellénique d'un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception. D'autre part, les États admis à ester en justice devant la Cour ont été informés du dépôt de l'exception.

Les observations et conclusions du Gouvernement hellénique ont été présentées le 4 avril 1952. Elles contiennent les conclusions suivantes :

« le Gouvernement hellénique demande qu'il plaise à la Cour de rejeter l'exception d'incompétence présentée par le Gouvernement britannique et, statuant sur les demandes relatives à la compétence, formulées dans la requête introductive d'instance et qui sont précisées ci-après, de bien vouloir :

1. *en ordre principal* dire pour droit que le Gouvernement du Royaume-Uni est tenu d'accepter la soumission à la Cour internationale de Justice siégeant comme cour arbitrale du différend entre ce gouvernement et le Gouvernement hellénique, et en conséquence fixer aux Parties les délais pour le dépôt de la réplique et de la contre-réplique visant le fond du différend ;
2. *en ordre subsidiaire* autoriser le Gouvernement britannique à notifier dans le délai d'un mois au Gouvernement hellénique sa préférence éventuelle pour la soumission du différend à la décision d'une commission arbitrale comme prévu dans le protocole de 1886, étant entendu que, faute par le Gouvernement britannique d'avoir exercé cette option dans le délai prescrit, la procédure au fond sera reprise devant la Cour, dont le Président, sur simple requête du Gouvernement hellénique, fixera les délais pour le dépôt de la réplique et de la contre-réplique ;
3. *en ordre plus subsidiaire* renvoyer les Parties à la procédure de la Commission arbitrale prévue par le protocole de 1886 ;
4. *en ordre tout à fait subsidiaire* et pour le cas où la Cour estimerait ne pouvoir se prononcer sur sa compétence avant d'avoir recueilli de plus amples explications sur le fond, faisant application de l'article 62 de son Règlement, joindre l'incident au fond. »

Avec le dépôt des observations et conclusions du Gouvernement hellénique, l'affaire s'est trouvée en état en ce qui concerne l'exception préliminaire. La Cour comptant sur le siège un juge de la nationalité d'une des Parties, l'autre Partie — le Gouvernement hellénique —, se prévalant du droit prévu à l'article 31, paragraphe 2, du Statut, a désigné pour siéger en qualité de juge *ad hoc* M. Jean Spiropoulos, professeur. Le Président de la Cour se trouvant être le ressortissant d'une des Parties a, pour la présente affaire, cédé la présidence au Vice-Président, conformément à l'article 13, paragraphe 1, du Règlement. Des audiences publiques ont été tenues les 15, 16 et 17 mai, au cours desquelles ont été entendus : pour le Gouvernement du Royaume-Uni, sir Eric Beckett, conseil ; pour le Gouvernement hellénique, M. Lély, agent, ainsi que sir Hartley Shawcross et M. Henri Rolin, conseils.

Les conclusions ci-après ont été présentées lors des plaidoiries :

Au nom du Gouvernement du Royaume-Uni :

« La conclusion expresse du Gouvernement du Royaume-Uni est que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la réclamation présentée contre le Gouvernement du Royaume-Uni par le Gouvernement hellénique au sujet de la manière dont a été traité M. Ambatielos. »

Au nom du Gouvernement hellénique :

« Revu les conclusions des Parties :

Vu l'article 29 du traité de commerce entre le Royaume-Uni et la Grèce, signé à Londres le 16 juillet 1926, et pour autant que de besoin la déclaration du même jour,

Plaise à la Cour : donner acte au Gouvernement hellénique :

1. que les griefs formulés par lui dans son mémoire relativement à l'inobservation du contrat de vente des navires, à l'enrichissement indû, à la non-production au procès de certains documents ignorés de M. Ambatielos et à une mauvaise administration de la justice (dénier de justice *stricto sensu*) ont tous suivant lui pour fondement juridique les articles I, X, XV, paragraphe 3, du traité de commerce et de navigation du 10 novembre 1886, et également les articles 1, 3 et 4 du traité du 16 juillet 1926 identiques ou équivalents aux deux premières dispositions précitées ;
2. que le Gouvernement britannique a par la voix de son conseil sir Eric Beckett exprimé son accord pour que la Cour exerce les fonctions arbitrales en cas où elle estimerait avoir compétence pour déclarer si la demande hellénique doit être soumise à la procédure arbitrale prévue au protocole annexé au traité de 1886 et où la Cour donnerait une réponse affirmative à cette question.

Ce fait, pour les raisons indiquées dans les observations helléniques et développées par ses conseils ;

se déclarer compétente pour l'examen au fond de la demande hellénique et en conséquence fixer aux Parties les délais pour le dépôt de la réplique et de la contre-réplique visant le fond du différend ;

subsidièrement, pour le cas où la Cour estimerait ne pouvoir se prononcer sur sa compétence, sans aborder le fond, faisant application de l'article 62 de son Règlement, joindre l'incident au fond. »

Les textes conventionnels mentionnés ci-dessus sont les suivants :

Traité de commerce et de navigation du 10 novembre 1886
(traduction)

« Article premier

Il y aura entre les domaines et possessions des deux Hautes Parties contractantes liberté réciproque de commerce et de navigation. Les sujets de chacune des deux Parties pourront entrer librement, avec leurs vaisseaux et cargaisons, dans toutes les places, ports et rivières des domaines et possessions de l'autre où des sujets indigènes ont généralement ou peuvent avoir la permission d'entrer, et jouiront respectivement des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions en matière de commerce et de navigation que ceux dont jouissent ou pourront jouir les sujets indigènes, sans avoir à payer des taxes ou des impôts supérieurs à ceux payés par eux, et ils seront soumis aux lois et règlements en vigueur.

Article X

Les Parties contractantes conviennent que, dans toutes les questions relatives au commerce et à la navigation, tout privilège, faveur ou immunité quelconque que l'une des Parties contractantes a actuellement accordé ou pourra désormais accorder aux sujets et citoyens d'un autre État, sera étendu immédiatement et sans qu'il soit besoin de déclaration préalable aux sujets ou aux citoyens de l'autre Partie contractante ; leur intention étant que le commerce et la navigation de chacun des deux pays soient placés, à tous égards, par l'autre sur le pied de la nation la plus favorisée.

Article XV

Les habitations, manufactures, magasins et boutiques des sujets de chacune des Parties contractantes, dans les domaines et possessions de l'autre, et tous les bâtiments leur appartenant et destinés à l'habitation ou au commerce, devront être respectés.

Il ne devra pas être permis de procéder à des recherches ou à une visite domiciliaire dans ces habitations et bâtiments, ou d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf aux conditions et dans les formes prescrites par la loi, à l'égard des sujets nationaux.

Les sujets de chacune des deux Parties contractantes, dans les domaines et possessions de l'autre, devront avoir libre accès aux cours de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, sans autres restrictions ou taxes que celles imposées aux sujets nationaux, et devront, comme eux, avoir toute liberté de prendre, dans toutes les causes, leurs avocats, avoués et agents d'affaires parmi les personnes admises à l'exercice de ces fonctions par les lois du pays. »

Protocole du 10 novembre 1886 (traduction)

« Au moment de procéder, en ce jour, à la signature du traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et la Grèce,

les plénipotentiaires des deux Hautes Parties contractantes ont fait les déclarations suivantes :

Toutes controverses qui pourront s'élever au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent traité, ou des conséquences d'une violation quelconque de ce traité, devront être soumises une fois les moyens de les régler directement par un arrangement à l'amiable épuisés, à la décision de commissions d'arbitrage, et le résultat de cet arbitrage liera les deux gouvernements.

Les membres de ces commissions devront être choisis par les deux gouvernements d'un commun accord, faute de quoi chacune des deux Parties nommera un arbitre ou un nombre égal d'arbitres, et les arbitres ainsi désignés choisiront un tiers arbitre.

La procédure de l'arbitrage devra être, dans tous les cas, déterminée par les Parties contractantes, faute de quoi la commission d'arbitrage sera chargée elle-même de la fixer préalablement.

Les plénipotentiaires soussignés ont convenu que ce protocole devra être soumis aux deux Parties contractantes en même temps que le traité, et que, quand le traité sera ratifié, l'accord contenu dans le protocole sera également considéré comme approuvé, sans qu'il soit besoin d'une autre ratification formelle. »

Traité de commerce et de navigation du 16 juillet 1926 (*traduction*)

« Article premier

Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre les territoires des deux Parties contractantes.

Les sujets ou citoyens de chacune des deux Parties contractantes auront entière liberté de se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les lieux et ports des territoires de l'autre Partie où des sujets ou citoyens de ladite Partie contractante sont, ou pourront être autorisés à se rendre ; ils jouiront des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions en matière de commerce et de navigation que ceux dont jouissent ou pourront jouir les sujets ou citoyens de cette Partie contractante.

Article 3

Les sujets ou citoyens de chacune des deux Parties contractantes résidant sur les territoires de l'autre Partie jouiront, en ce qui concerne leur personne, leurs biens, leurs droits et intérêts, comme en ce qui concerne leur commerce, industrie, profession, occupation ou à tous autres égards, du même traitement et de la même protection légale que les sujets ou citoyens de cette Partie, ou que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, en matière de taxes, droits, tarifs douaniers, impositions, redevances équivalant en fait à des impôts et autres charges analogues.

Article 4

Les deux Parties contractantes conviennent qu'en toute matière de commerce, de navigation et d'industrie, comme en ce qui concerne l'exercice des professions ou des occupations, tous privilèges, faveurs ou immunités que l'une des Parties contractantes a, en

fait, accordés ou pourra ultérieurement accorder aux navires et aux sujets ou citoyens d'un autre État étranger quelconque, seront étendus simultanément et sans réserve, sans qu'il y ait lieu de formuler une demande à cet effet et sans compensation, aux navires et sujets ou citoyens de l'autre Partie, les Parties désirant que le commerce, la navigation et l'industrie de chacune d'elles jouissent à tous égards du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 29

Les deux Parties contractantes conviennent, en principe, que tout différend qui pourrait surgir entre elles quant à l'exacte interprétation ou application de l'une quelconque des dispositions du présent traité, sera, à la demande de l'une ou de l'autre Partie, soumis à l'arbitrage.

Le tribunal d'arbitrage auquel ces différends seront soumis, sera la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, à moins que, dans un cas particulier quelconque, les deux Parties contractantes n'en conviennent autrement. »

Déclaration du 16 juillet 1926 (*traduction*)

« Il est bien entendu que le traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et la Grèce daté de ce jour ne porte pas préjudice aux réclamations au nom de personnes privées fondées sur les dispositions du traité commercial anglo-grec de 1886, et que tout différend pouvant s'élever entre nos deux gouvernements quant à la validité de telles réclamations sera, à la demande de l'un des deux gouvernements, soumis à arbitrage conformément aux dispositions du protocole du 10 novembre 1886, annexé audit traité. »

Les agents des Parties ont informé la Cour que les relations commerciales entre la Grèce et le Royaume-Uni ont été régies par les dispositions du traité de 1886 jusqu'à l'entrée en vigueur du traité de 1926.

Bien que dénoncé par la Grèce en 1919 et 1924, le traité de 1886 avait été maintenu en vigueur en vertu d'accords et d'échanges de notes successifs ; par un dernier échange de notes, il avait été convenu que le *modus vivendi* provisoire, en vertu duquel le traité devait rester en vigueur jusqu'au 31 août 1926, prendrait fin à la date d'entrée en vigueur du traité de 1926.

Il y a lieu, dès le début, pour la Cour, d'examiner brièvement les conclusions des Parties, telles qu'elles se sont développées au cours de la procédure.

La requête déposée par le Gouvernement hellénique contenait trois demandes, dont la première consistait à inviter la Cour à se déclarer compétente ; la seconde lui demandait de dire et juger que la procédure arbitrale visée par le protocole final du traité de 1886 devait recevoir application en l'espèce ; la troisième

concernait la constitution de la commission arbitrale. Dans le mémoire qui a suivi la requête, la Cour, entre autres demandes, était invitée à dire et juger que la procédure arbitrale mentionnée ci-dessus devait recevoir application en l'espèce, ce qui impliquait une décision préalable aux termes de laquelle la Cour se reconnaîtrait compétente pour ce faire. Dans les observations et conclusions du Gouvernement hellénique, en réponse au contre-mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni, la Cour était invitée à rejeter l'exception d'incompétence présentée par le Gouvernement du Royaume-Uni et, statuant sur les demandes relatives à la compétence formulées dans la requête, à renvoyer les Parties à la procédure de la commission arbitrale prévue par le protocole de 1886 (cette dernière conclusion étant subsidiaire à celle qui prie la Cour de dire que le Gouvernement du Royaume-Uni est tenu d'accepter la soumission du différend à la Cour siégeant comme commission arbitrale). Enfin, à l'issue des débats oraux, le Gouvernement hellénique, après avoir notamment relevé que le Gouvernement du Royaume-Uni avait, par la voix de son conseil, exprimé son accord pour que la Cour exerce les fonctions arbitrales sous certaines conditions, demandait à la Cour de se déclarer compétente pour examiner le fond, ou subsidiairement de joindre l'incident au fond. Les conditions dont il s'agit, telles que les a énoncées le Gouvernement hellénique dans ses conclusions finales, étaient les suivantes : en premier lieu que la Cour estimât avoir compétence pour décider si la demande devait être soumise à la procédure arbitrale prévue au protocole de 1886 et, en second lieu, que la Cour donnât en fait une réponse affirmative à cette question.

Les conclusions finales du Gouvernement du Royaume-Uni sont que la Cour n'est pas « compétente pour connaître de la réclamation présentée contre le Gouvernement du Royaume-Uni par le Gouvernement hellénique au sujet de la manière dont a été traité M. Ambatielos ». Les conclusions énoncées dans le contre-mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni étaient plus détaillées. Dans la mesure où ces conclusions avaient trait à la compétence, seule question dont la Cour s'occupe en ce moment, elles étaient les suivantes :

- (i) Que, pour certaines raisons, la Cour n'était pas compétente
 - « a) pour connaître d'une demande du Gouvernement hellénique tendant à ce qu'elle ordonne au Gouvernement du Royaume-Uni de déférer à l'arbitrage une réclamation du Gouvernement hellénique fondée sur l'article XV ou sur tout autre article du traité de 1886, ou bien
 - b) pour statuer elle-même sur le fond d'une telle réclamation. »
- (ii) Que, pour certaines raisons, la Cour n'était pas compétente
 - « a) pour connaître d'une demande du Gouvernement hellénique tendant à ce qu'elle ordonne au Gouvernement du Royaume-Uni de déférer à l'arbitrage une réclamation du

Gouvernement hellénique pour déni de justice selon les règles générales du droit international, ou pour enrichissement indû, ou bien

b) pour statuer elle-même sur le fond d'une telle réclamation. »

La conclusion finale, qui est brève mais d'une large portée, comprend évidemment les exceptions d'incompétence plus particulièrement énoncées dans le contre-mémoire.

Ce résumé démontre à l'évidence qu'indépendamment de la compétence de la Cour pour statuer sur le fond, la question de sa compétence pour dire s'il y a obligation de soumettre le différend à l'arbitrage est implicitement incluse dans les conclusions finales des deux parties.

Le Gouvernement hellénique, dans ses conclusions finales, a mentionné une offre qu'a faite le Gouvernement du Royaume-Uni (par l'entremise de son conseil) et selon laquelle, sous certaines conditions, la Cour elle-même assumerait les fonctions d'arbitre. Il est vrai que le Gouvernement du Royaume-Uni a fait une offre de ce genre ; mais les conditions qu'il y a attachées ne ressortent pas très clairement. Sous le numéro III des conclusions à la fin du contre-mémoire, le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que si, contrairement à ses conclusions, la Cour devait décider « qu'elle est compétente pour prescrire l'arbitrage d'une réclamation du Gouvernement hellénique fondée sur le traité de 1886, et que le Gouvernement hellénique n'est pas forclos à raison de son retard à présenter pareille réclamation », elle devrait se substituer à la commission d'arbitrage prévue au protocole de 1886, et statuer elle-même sur tous les points pertinents. Cette condition ne semble pas entraîner la nécessité de rechercher si la réclamation Ambatielos est véritablement fondée sur le traité de 1886. Elle implique que, selon la thèse britannique, la Cour n'est pas compétente, même quand une réclamation est fondée sur le traité. Mais, au cours de la procédure orale, le conseil du Royaume-Uni a dit à un moment que la Cour serait compétente pour décider si le Royaume-Uni avait commis une infraction à la déclaration de 1926 relativement à la réclamation Ambatielos, 1) au cas où la déclaration serait une partie du traité de 1926 et 2) au cas où la réclamation du Gouvernement hellénique concernant Ambatielos serait à la fois une réclamation fondée sur le traité de 1886 et une réclamation que vise la déclaration. Un peu plus tard, le conseil du Gouvernement du Royaume-Uni a dit :

« Avant d'aller plus loin, je désire répéter ce que nous avons dit dans le contre-mémoire, à savoir que si, contrairement à notre thèse, la Cour estimait 1) que la déclaration est une disposition du traité de 1926, et à ce titre visée par l'article 29, que 2) la réclamation présentée dans l'instance actuelle est une réclamation à laquelle la déclaration s'applique, et que 3) la réclamation est de celles que le Gouvernement du Royaume-Uni est légalement

tenu de soumettre à l'arbitrage, le Royaume-Uni est, tout au moins dans cette mesure, d'accord avec ses contradicteurs, à savoir qu'il reconnaîtra dans ce cas que la Cour devrait elle-même remplacer le tribunal arbitral prévu dans le traité de 1886 et qu'elle devrait traiter de l'affaire au fond de la même manière et dans la même mesure que le tribunal arbitral eût eu à en traiter s'il avait été constitué.»

Ces conditions semblent aller au delà de celles qui ont été énoncées dans le contre-mémoire ; en effet, elles exigent que la Cour non seulement statue en faveur de sa compétence mais encore qu'elle décide que la réclamation Ambatielos est en fait une réclamation fondée sur le traité de 1886 et que le Royaume-Uni est juridiquement tenu de la soumettre à l'arbitrage. Cette divergence fait planer quelque doute quant à l'existence d'un accord non équivoque entre les Parties sur ce point. Toutefois, la Cour ne doute pas qu'en l'absence d'un accord bien net entre les Parties à cet effet, elle n'est pas compétente pour traiter au fond l'ensemble de la présente affaire comme pourrait le faire une commission d'arbitrage.

Pour ce qui est de l'argument présenté dans le contre-mémoire selon lequel le Gouvernement hellénique serait forcé à raison de son retard à soumettre la présente réclamation, la Cour estime qu'il y a là une question à traiter avec le fond et non pas au stade actuel.

La Cour peut maintenant s'occuper de divers arguments présentés par le Gouvernement du Royaume-Uni à l'appui de son exception préliminaire d'incompétence. Sept points principaux ont été soulevés, dont les deux premiers sont les suivants :

- « 1) La compétence de la Cour, si elle existe, doit être tirée de l'article 29 du traité de 1926.
- 2) L'article 29 du traité de 1926 ne confère compétence à la Cour que pour connaître des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions du traité de 1926 lui-même. »

La Grèce n'a pas accepté la juridiction obligatoire de la Cour aux termes de l'article 36, paragraphe 2, du Statut et, partant, elle ne peut invoquer la compétence de la Cour aux termes de l'article 36, paragraphe 1, qu'en vertu d'un compromis ou des dispositions d'un traité. Le Gouvernement hellénique se fonde, dans la présente espèce, sur l'article 29 du traité de 1926, lu à la lumière de l'article 37 du Statut de la Cour, lequel dispose que, lorsqu'un traité prévoit le renvoi à la Cour permanente de Justice internationale, c'est la Cour internationale de Justice qui constituera cette juridiction. L'article 29 du traité de 1926, entre le Royaume-Uni et la Grèce, est conçu dans les termes suivants :

« Les deux Parties contractantes conviennent, en principe, que tout différend qui pourrait surgir entre elles quant à l'exacte inter-

prétation ou application de l'une quelconque des dispositions du présent traité sera, à la demande de l'une ou de l'autre Partie, soumis à l'arbitrage.

Le tribunal d'arbitrage auquel ces différends seront soumis sera la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, à moins que, dans un cas particulier quelconque, les deux Parties contractantes n'en conviennent autrement. »

Il s'ensuit que tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'une des dispositions du traité de 1926 peut être soumis à la Cour actuelle par l'une ou l'autre des Parties.

Les troisième et quatrième points présentés au nom du Gouvernement du Royaume-Uni sont les suivants :

- « 3) Le traité de 1926 n'est entré en vigueur qu'au mois de juillet 1926 et aucune de ses dispositions ne peut être appliquée à des événements qui ont eu lieu ou à des actes qui ont été commis avant cette date. Il en est ainsi, que le traité de 1886, remplacé par le traité de 1926, ait contenu ou non des dispositions semblables à celles du traité de 1926.
- 4) Les actes sur lesquels se fonde la réclamation du Gouvernement hellénique se sont produits en 1922 et 1923 et, partant, les dispositions du traité de 1926 ne leur sont pas applicables. »

Ces points soulèvent la question relative à l'effet rétroactif du traité de 1926, et l'objet en est de répondre à ce que l'on a appelé, au cours des débats oraux, « la théorie des clauses similaires », énoncée par les représentants du Gouvernement hellénique. Selon cette théorie, là où, dans le traité de 1926, figurent des dispositions de fond semblables à des dispositions de fond du traité de 1886, la Cour peut, en vertu de l'article 29 du traité de 1926, se prononcer sur la validité d'une réclamation fondée sur une prétendue violation de l'une de ces dispositions semblables, même si la prétendue violation a été entièrement commise avant que le nouveau traité n'entrât en vigueur. La Cour ne peut accepter cette théorie pour les motifs suivants :

i) Accepter cette théorie serait conférer un effet rétroactif à l'article 29 du traité de 1926, alors que l'article 32 du même traité énonce que le traité, ce qui doit signifier toutes les dispositions du traité, entrera en vigueur dès sa ratification. Cette conclusion aurait pu être contredite s'il avait existé une clause ou une raison particulières appelant une interprétation rétroactive. Il n'existe pas dans le cas présent de telle clause ni de telle raison. Il est donc impossible d'admettre que l'une quelconque de ses dispositions doive être considérée comme ayant été en vigueur à une date antérieure.

On a soutenu, au nom du Gouvernement hellénique, que la procédure arbitrale, mentionnée à l'article 29 du traité de 1926, ne différerait de celle qu'instituait le protocole de 1886 qu'à l'égard du tribunal prévu pour l'arbitrage : selon le traité de 1926, le tribunal arbitral devait être la Cour permanente de Justice inter-

nationale, alors que, selon le protocole de 1886, le tribunal devait être une commission arbitrale *ad hoc*. Ceci, a-t-on fait ressortir, est une modification d'ordre procédural et, en matière de procédure, tout au moins en droit anglais, la présomption, s'agissant de dispositions de procédure, joue en faveur de l'application rétroactive. Quelle que soit la situation en droit interne dans les divers pays du monde — question que la Cour n'a pas jugé nécessaire d'examiner — et sans rechercher si les questions de procédure comprennent les questions de compétence, la Cour observe qu'en tout cas les termes de l'article 32 du traité de 1926 empêchent d'attribuer un effet rétroactif à certaines des dispositions qu'il contient.

(ii) Le traité de 1926 est accompagné d'une déclaration — le point de savoir si cette déclaration fait ou non partie du traité sera examiné plus loin — disposant que tout différend pouvant s'élever quant à la validité de réclamations fondées sur les dispositions du traité de 1886 sera, à la demande de l'un des deux gouvernements, soumis à arbitrage conformément aux dispositions du protocole annexé au traité de 1886. Tel était l'accord des Parties. Les termes de la déclaration ne font aucune distinction entre les réclamations fondées sur une catégorie de dispositions du traité de 1886 et celles fondées sur une autre catégorie ; elles sont toutes placées sur le même pied et les différends relatifs à leur validité sont sujets à l'arbitrage conformément au protocole de 1886. Prétendre que les différends relatifs aux réclamations fondées sur celles des dispositions du traité antérieur qui sont similaires aux dispositions du traité plus récent étaient destinés à être soumis à l'arbitrage conformément à l'article 29 du traité plus récent, alors que les différends relatifs à d'autres réclamations, fondées sur le traité antérieur, étaient considérés comme devant être arbitrés selon le protocole du traité antérieur, serait introduire une distinction que, selon la Cour, le texte clair de la déclaration ne justifie pas.

Le cinquième point présenté au nom du Gouvernement du Royaume-Uni est le suivant :

« La déclaration qui a été signée en même temps que le traité de 1926 ne constituait pas une partie de ce traité et les dispositions de cette déclaration ne sont pas des dispositions de ce traité au sens de l'article 29. »

Les deux Parties reconnaissent que, des points contestés en l'espèce, celui-ci est le plus important. A l'appui de la thèse selon laquelle la déclaration ne serait pas une partie du traité, on avance que la déclaration a été signée à part du traité proprement dit, encore que par les mêmes signataires et à la même date. On fait ressortir également que la déclaration ne désigne pas le traité comme « ce traité » ou comme « le présent traité » — ce qui eût été la manière correcte de s'exprimer si la déclaration avait été

considérée comme une partie du traité — mais comme « le traité ... daté de ce jour », indiquant par là que le traité avait déjà été parachevé et signé. En outre, on relève qu'il n'est pas dit dans la déclaration que celle-ci est considérée comme une partie du traité, en quoi elle présenterait une différence très marquée avec l'une des déclarations jointes en annexe au traité de commerce du 24 novembre 1926 entre la Grèce et l'Italie, lequel est suivi de deux déclarations, dont l'une est indiquée comme faisant partie intégrante du traité et dont l'autre ne porte pas la même indication, cette dernière étant presque identique, quant à sa forme et à son objet, à la déclaration anglo-hellénique de 1926 dont la Cour s'occupe en ce moment.

Mais, d'autre part, il convient d'observer que les plénipotentiaires ont inclus le traité, la liste douanière (laquelle est indubitablement une partie du traité) ainsi que la déclaration dans un document unique de quarante-quatre pages, la déclaration figurant à la page 44. En outre, peu après l'échange des ratifications, le Gouvernement du Royaume-Uni a fait paraître, sous le titre *Treaty Series No. 2* (1927), un document unique intitulé « Traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et la Grèce et déclaration l'accompagnant », et l'a présenté au Parlement. De plus, le ministère des Affaires étrangères britannique et le chargé d'affaires de la République hellénique à Berne ont transmis les textes officiels à la Société des Nations à Genève aux fins d'enregistrement, à la suite de quoi ces textes ont été insérés dans le *Recueil des Traités de la Société des Nations* sous un seul numéro, savoir « N° 1425. Traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et la Grèce et déclaration y annexée, signés à Londres le 16 juillet 1926. »

L'intention commune des Parties est démontrée d'une manière évidente par les instruments de ratification échangés entre le Royaume-Uni et la Grèce. L'instrument de ratification déposé par le Gouvernement hellénique est ainsi conçu : « Nous déclarons que le traité de commerce et de navigation ayant été signé à Londres le 16 juillet de la présente année entre la Grèce et la Grande-Bretagne avec, en annexe, la liste douanière et une déclaration dont les textes suivent : [Suit le texte, grec et anglais, du traité, de la liste et de la déclaration.] Nous acceptons, approuvons et ratifions le traité, la liste douanière et la déclaration dans toutes leurs clauses, promettant de les observer loyalement, de ne pas les enfreindre ni de permettre qu'ils soient enfreints par toute autre personne quelle qu'elle soit », etc.

Ainsi cet instrument ne fait aucune distinction entre le traité, d'une part, et, d'autre part, la liste douanière qui en fait incontestablement partie et la déclaration annexée au traité. Il est donc bien clair que la Grèce considérait la déclaration comme une partie du traité.

L'instrument de ratification du Royaume-Uni est encore plus explicite. Il est ainsi conçu : « GEORGE, par la Grâce de Dieu salut. Attendu qu'un traité entre Nous et Notre cher ami, le Président de la République hellénique, se rapportant au commerce et à la navigation, a été conclu et signé à Londres, le seizième jour de juillet en l'an de Grâce mil neuf cent vingt-six, par Nos plénipotentiaires et ceux de Notre dit cher ami dûment et respectivement autorisés à cette fin, lequel traité est, mot pour mot, ainsi conçu : [suit le texte, anglais et grec, du traité, de la liste et de la déclaration].

« Ayant vu et examiné le traité ci-dessus, Nous avons approuvé, accepté et confirmé ledit traité, dans tous ses articles et clauses et dans chacun d'eux », etc.

Des termes « lequel traité est, mot pour mot, ainsi conçu » et du texte qui leur fait suite, il ressort clairement que le Royaume-Uni aussi considérait la déclaration et la liste douanière comme compris dans le traité. La ratification d'un traité, lorsqu'elle y est prévue, comme dans le traité de 1926, est une condition indispensable de l'entrée en vigueur du traité. Elle n'est donc pas une simple formalité mais un acte d'importance essentielle. Lorsque le Gouvernement du Royaume-Uni mentionne, dans son propre instrument de ratification, le traité qui « est, mot pour mot, ainsi conçu » et qu'il comprend la déclaration dans le texte qui suit, il n'est pas possible à la Cour de décider que la déclaration n'est pas partie du traité.

La nature de la déclaration conduit aussi à la même conclusion. Elle enregistre un accord auquel ont abouti les Parties avant la signature du traité de 1926, au sujet de ce à quoi ne porterait pas préjudice le traité ou, selon la formule que préfère le conseil du Gouvernement du Royaume-Uni, au sujet de ce à quoi ne porterait pas préjudice la substitution du traité de 1926 au traité de 1886. Cela ressort clairement des termes par lesquels le texte débute : « Il est bien entendu que le traité daté de ce jour, ne porte pas préjudice aux réclamations au nom de personnes privées, fondées sur les dispositions du traité commercial anglo-grec de 1886. » De la série d'actes en vertu desquels le traité de 1886 a été maintenu en vigueur après sa dénonciation initiale par la Grèce, il appert qu'en définitive c'est l'entrée en vigueur du traité de 1926 qui a mis fin à l'existence du traité de 1886. Sans la déclaration, l'article 32 du traité de 1926 qui a fait entrer ce traité en vigueur après la ratification, aurait pu, en l'absence de clause de sauvegarde, être considéré comme lui donnant pleinement effet, de telle manière qu'il effacerait entièrement le traité de 1886 et toutes ses dispositions, y compris celles qui sont destinées à apporter des remèdes juridiques ainsi que toutes les réclamations fondées sur elles. En fait, le Gouvernement du Royaume-Uni, avant de procéder à la signature du traité de 1926, demanda à être assuré que le Gouvernement hellénique ne considérerait pas « la conclusion du

traité » comme portant préjudice à certaines réclamations de ressortissants britanniques fondées sur l'ancien traité. L'objet de la déclaration a été d'empêcher le nouveau traité d'être interprété comme entrant en vigueur d'une manière aussi radicale et de porter ainsi atteinte aux réclamations fondées sur l'ancien traité ou aux moyens de les faire valoir. Il s'ensuit qu'aux fins de l'exacte interprétation ou application des dispositions du traité de 1926, il faut lire, à l'article 32, avant les mots « Il entrera en vigueur », une formule telle que « Sous réserve des dispositions de la déclaration jointe en annexe au présent traité ». Ainsi, les dispositions de la déclaration ont le caractère de clauses interprétatives, et comme telles devraient être considérées comme partie intégrante du traité, même si cela n'avait pas été dit expressément.

Pour ces raisons, la Cour estime que, soit expressément (en vertu de l'instrument de ratification déposé par le Royaume-Uni lui-même), soit par voie d'implication nécessaire (c'est-à-dire de par la nature même de la déclaration), les dispositions de la déclaration sont des dispositions du traité au sens de l'article 29. En conséquence, la Cour est compétente pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la déclaration, et, dans un cas approprié, pour dire qu'il devrait y avoir soumission à une commission arbitrale. Cependant, tout différend quant à la validité des réclamations en cause devra, ainsi qu'il est prévu dans la déclaration elle-même, être soumis à la commission.

Il peut sembler à première vue qu'il existe ici une possibilité de conflit entre une décision de la Cour déclarant qu'il y a obligation de soumettre un différend à une commission arbitrale et une décision éventuelle de la commission. En réalité, il n'y a pas de possibilité de ce genre.

La Cour aura à juger s'il y a un différend entre les Parties au sens de la déclaration de 1926. Si elle arrive à la conclusion qu'un tel différend existe, la commission arbitrale aura à se prononcer sur le fond du différend.

On pourrait soutenir qu'une disposition particulière l'emportant sur une disposition générale, la déclaration devrait l'emporter sur l'article 29 du traité de 1926 ; et comme elle prescrit une procédure arbitrale spéciale, elle exclurait la compétence de la Cour selon l'article 29. S'il est vrai que la déclaration ne permet pas à la Cour de remplir les fonctions d'une commission arbitrale, il est également vrai qu'il appartient à la Cour de se prononcer précisément sur le point de savoir s'il doit y avoir soumission à une commission arbitrale.

Le sixième argument du Gouvernement du Royaume-Uni s'énonce comme suit :

« La réclamation que présente le Gouvernement hellénique au nom de M. Ambatielos, dans la mesure où elle se fonde sur une disposition quelconque du traité de 1886, n'est pas une réclamation

visée par la déclaration de 1926, parce que cette déclaration ne visait que les réclamations énoncées en vertu de ce traité avant que la déclaration eût été signée, et le Gouvernement hellénique n'a pas présenté pour le compte de M. Ambatielos, de réclamation d'ordre juridique avant 1933, ni de réclamation juridique sur la base du traité de 1886 avant 1939. »

La phrase qui figure dans la déclaration est la suivante : réclamations « fondées sur les dispositions du traité commercial anglo-grec de 1886 ». On ne trouve dans la déclaration aucune allusion quelconque à la date de présentation des réclamations ; la seule exigence est que ces réclamations soient fondées sur le traité de 1886. Le conseil du Gouvernement du Royaume-Uni a tenté d'appuyer sa thèse en se référant aux négociations qui ont abouti à la signature de la déclaration. Les procès-verbaux des négociations ne viennent pas appuyer cette thèse. Il ressort de ces procès-verbaux que, bien que le Gouvernement hellénique ait à l'origine proposé un texte de déclaration où il était fait allusion à « des réclamations antérieures découlant éventuellement du traité commercial anglo-grec de 1886 », ce projet, en fin de compte, n'a pas été accepté et les deux Parties ont adopté, en lieu et place, le texte actuel de la déclaration en ometant le mot « antérieures ». En tout cas, quand le texte à interpréter est clair, comme en l'espèce, il n'y a pas lieu de recourir aux travaux préparatoires.

Si l'interprétation proposée par le Royaume-Uni était admise, des réclamations fondées sur le traité de 1886, mais présentées après la conclusion du traité de 1926, demeureraient sans solution. Elles ne pourraient être soumises à l'arbitrage en vertu d'aucun des deux traités, même si la disposition dont la violation leur servirait de base figurait dans les deux traités et était ainsi demeurée en vigueur sans interruption depuis 1886. La Cour ne saurait accueillir une interprétation qui conduise à un résultat manifestement opposé aux termes de la déclaration et à la volonté continue des deux Parties de soumettre tous les différends à l'arbitrage, sous une forme ou sous une autre.

Reste à examiner le dernier argument selon lequel « le traité de 1886 ne contient pas de dispositions incorporant au traité les principes généraux du droit international en matière de traitement des étrangers devant les tribunaux ou d'autre manière et, en conséquence, on ne peut soutenir que le prétendu déni de justice commis en violation des principes généraux du droit international constitue un manquement au traité de 1886, simplement parce qu'il constituerait un manquement aux principes généraux du droit international ».

Le point soulevé ici n'a pas encore été complètement débattu par les Parties, et par conséquent, il ne peut être tranché au stade actuel.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur l'exception préliminaire opposée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la requête du Gouvernement royal hellénique,

par treize voix contre deux,

dit qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur le fond de la réclamation Ambatielos ;

par dix voix contre cinq,

dit qu'elle est compétente pour décider si le Royaume Uni est tenu de soumettre à l'arbitrage, conformément à la déclaration de 1926, le différend relatif à la validité de la réclamation Ambatielos, en tant que cette réclamation est fondée sur le traité de 1886 ;

dit que les délais pour le dépôt d'une réplique et d'une duplique seront fixés par voie d'ordonnance.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le premier juillet mil neuf cent cinquante-deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement royal hellénique et au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Vice-Président,

(Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier,

(Signé) E. HAMBRO.

M. LEVI CARNEIRO, juge, et M. SPIROPOULOS, juge *ad hoc*, se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

M. ALVAREZ, juge, déclare que l'affaire présente des motifs de compétence qui suffiraient à la Cour pour se prononcer sur le fond de la réclamation Ambatielos.

Sir Arnold McNAIR, Président, MM. BASDEVANT, ZORIČIĆ, KLAESTAD et HSU MO, juges, se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) J. G. G.

(Paraphé) E. H.